




**ATTENTION !**  
**Le règlement des aides change\***

**ECLAIRAGE PUBLIC**  
**des communes n'ayant pas transféré la compétence**

**Au 1<sup>er</sup> juillet 2019 : baisse des aides de 10 points**

-  0 à 30 000 € de travaux : 40 % de subvention (contre 50 % aujourd'hui)
-  30 001 à 60 000 € de travaux : 20 % de subvention (contre 30% aujourd'hui)
-  60 001 à 150 000 € de travaux : 10 % de subvention (contre 20 % aujourd'hui).

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : fin des subventions**

## Modification des règles de financement des travaux du SDE07

Le Vice-Président en charge des Finances expose les motifs **concernant l'exercice de la compétence facultative « Eclairage Public »** :

Vu l'article L1321-2 du CGCT rappelant le cadre du transfert de compétence et notamment obligation pour la collectivité d'assumer l'ensemble des obligations du propriétaire,

Vu les articles 4.1.5 et 5.2 des statuts du Syndicat permettant aux communes d'une part d'adhérer à cette compétence facultative ou de le mandater dans le cadre de prestations de services, conformément à l'article L 5211-56 du CGCT

Vu les articles L5212-24 et L5212-26 du CGCT, repris dans la Loi de Finances de 2019, art.259, réaffirmant clairement que les Syndicats d'Energies, détenteurs de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité, peuvent recourir au fonds de concours

**(cf délibération du Comité Syndical en date du 06 mars 2017 et plus particulièrement annexées les conditions techniques, administratives et financières du transfert de compétence Eclairage Public édictant en leur chapitre 2, article 5. Le niveau de contribution annuel, hors convention de schéma directeur d'éclairage public :**

**- De 1 à 30 000 euros HT de travaux engagés, le SDE07 supporte 60 % du montant réel ;**

**- Au-delà de 30 001 euros HT de travaux engagés, le SDE07 supporte 50 % du montant réel.**

**Rappel : Ce niveau de contribution est cumulé sur toutes les opérations réalisées ou engagées pour la collectivité concernée sur une année)**

Dans la logique de ce dispositif, de favoriser ses communes membres ayant opté pour l'adhésion à cette compétence et concentrer l'investissement sur ce secteur d'activité afin de mettre en place des économies d'énergie et développement durable à l'échelle du territoire, le Syndicat décide :

1. Dans une période de transition de 6 mois, modification du règlement de l'attribution des subventions « Eclairage public » mis en place par délibération et règlement en date du 09 juillet 2012 en abaissant de 10 points chaque tranche à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :
  - De 0 à 30 000€ (HT)= 40%
  - De 30 001 à 60 000€ (HT) = 20 %
  - De 60 001€ à 150 000€ (HT) = 10%
2. Arrêt d'attribution des subventions dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020
3. Précision des conditions financières relatives au transfert de compétence « Eclairage Public » adopté en Conseil Syndical en date du 06 mars 2017 et plus particulièrement, son chapitre 4 « Contribution », article 24 « Recouvrement des contributions » :
  - Concernant les modalités de financement des travaux d'investissement, un acompte de 50% du montant de la participation prévisionnelle restant à la charge de la collectivité sera demandé dès l'émission de l'ordre de service des travaux. Le solde sera appelé au DGD.
  - S'agissant des schémas directeurs (pour mémoire : étalement sur 6 années du paiement des travaux d'investissement), la première participation communale sera également appelée dès l'émission de l'ordre de service des travaux sur la base d'un montant prévisionnel.
4. Précision : les bornes électriques type « marché » ou « forain » ne faisant pas partie de la compétence éclairage public, sont exclues du dispositif
5. Modalités de financement relatives aux luminaires solaires autonomes :

	PRESENCE RESEAU ELECTRIQUE OU A PROXIMITE (< 50 ml)	NOTION DE SITE ISOLE
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>COUT REEL</b>	<b>COUT REEL</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>REGLES DE FINANCEMENT EN VIGUEUR</b> <b>MAIS</b> 1- SURCOUT A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE PAR RAPPORT A UN EQUIPEMENT RACCORDE (voir exemple) 2- PAS DE NOUVEL INVESTISSEMENT PRIS EN CHARGE PAR LE SDE SUR LA DUREE DE L'AMORTISSEMENT (10ans)	<b>REGLES DE FINANCEMENT EN VIGUEUR</b> <b>AVEC UNE LIMITE DE 3 POINTS LUMINEUX AUTONOMES</b>
<b>EXCEPTION</b>	<b>Si la commune demande le remplacement de l'existant par de l'autonome sans besoin réel, les travaux seront effectués mais resteront intégralement à la charge de la collectivité demandeuse.</b>	